

I) PRÉAMBULE

« ALLEGRO » est une école de musique associative intervenant sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille, regroupant les 10 collectivités de GUIPEL, LA MÉZIÈRE, LANGOUËT, MELESSE, MONTREUIL-LE-GAST, SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE, SAINT-GONDRAN, SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE, SAINT SYMPHORIEN et VIGNOC.

Il s'agit d'une association « loi de 1901 » financée par les cotisations des adhérents et par les subventions du Conseil Général, de la Communauté de Communes du Val d'Ille et des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Ille.

II) DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Missions et activités de l'école

Article 1er : « ALLEGRO » se propose les buts et missions suivants :

- offrir un accès de proximité à l'enseignement et à la pratique musicale sur tout le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille et pour toutes les populations, notamment celles dont les revenus sont modestes ;
- favoriser l'éveil musical ;
- assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome ;
- créer des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers concerts et manifestations publiques sur le territoire de la Communauté de communes et participer à des manifestations musicales en dehors de ce territoire ;
- développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master-classe, d'une répétition, d'un concert...)
- développer des partenariats utiles avec des structures existantes, telles que les crèches, les centres de loisirs sans hébergement, les espaces jeunes, les bibliothèques, les chorales, les orchestres, les ensembles amateurs, les autres associations ...

Offre et méthodes pédagogiques

Article 2 : « ALLEGRO » propose, pour tout élève :

- des enseignements généraux destinés à donner des bases théoriques et culturelles : éveil musical pour les petits (moyenne section, grande section de maternelle et CP), puis formation musicale (solfège et culture musicale), structurée en cycles à partir de l'âge de 7 ans ;
- des apprentissages spécialisés d'instruments, en cours individuels ou collectifs : piano, violon, guitare, batterie, accordéon, flûte, harpe, saxophone...
- des pratiques collectives par l'intégration des musiciens dans des « ensembles » (tels qu'ensemble à cordes, ensemble guitares, ensembles de musiques actuelles : variété, rock, jazz, percussions etc.)

Les enseignements et cursus proposés, organisés par cycles en conformité avec les directives officielles concernant l'enseignement musical et permettant des équivalences et des passerelles entre écoles de musique, sont exposés dans un document spécifique.

Administration et direction

Article 3 : Le conseil d'administration, est composé de :

- membres de droit qui sont les représentants de la Communauté de Communes du Val d'Ille et des communes désignés dans le cadre de leur mandat municipal,
- membres actifs (élèves majeurs, parents d'élèves mineurs et toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'association) ; ils sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le bureau, élu par le conseil d'administration parmi ses membres actifs, est composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il se réunit une fois par mois, à l'exception du mois d'août, sur convocation du président ou en son absence par le vice-président ou le secrétaire pour prendre les décisions importantes intéressant le fonctionnement courant de l'association. Il siège également comme conseil de discipline, pour sanctionner tout manquement au règlement qui lui est signalé.

Article 5 : Des commissions regroupant des membres du bureau et du conseil d'administration et ouvertes à la participation des adhérents se réunissent périodiquement pour réfléchir aux différents aspects de la vie et de la gestion de l'association, relayer et enrichir par leurs propositions les travaux du bureau. Les commissions pourront également s'adjoindre les compétences de personnes qualifiées dans les domaines qu'elles sont chargées d'étudier.

Article 6 : Le directeur est responsable de la coordination artistique et pédagogique et du bon fonctionnement de l'école. A ce titre, il élabore et propose le budget avec le président, propose les recrutements, prépare et met en œuvre le projet d'établissement en concertation avec le bureau, prépare et met en œuvre le projet pédagogique en concertation avec l'équipe pédagogique, organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, définit les actions de sensibilisation tournées vers l'extérieur et propose des partenariats événementiels ou permanents.

Article 7 : Le conseil pédagogique réunit les enseignants de l'école, sous la direction du directeur, au minimum deux fois par an. Il constitue une structure de réflexion, de coordination des méthodes d'enseignement, de réflexion sur l'organisation des études, de proposition de nouvelles actions musicales, de définition et de suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement. Ses avis sont consultatifs.

Moyens

Article 8 : Un secrétariat, assuré par un salarié à temps partiel, assiste le directeur et assure une permanence au bureau dans les locaux mis à la disposition d'« ALLEGRO » par la Commune de MELESSE, situés rue de La Poste à MELESSE, aux jours et horaires affichés. Il est l'interlocuteur des élèves, des familles et des enseignants pour toutes questions ou informations.

Article 9 : Les cours sont donnés dans des locaux mis à la disposition d'« ALLEGRO » par la Communauté de Communes du Val d'Ille ou les communes membres de la communauté de communes.

Article 10 : Des instruments sont proposés à la location par « ALLEGRO ». Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes. Les demandes sont à faire au moment de l'inscription, et instruites par « ALLEGRO »

III) RELATIONS AVEC LES ÉLÈVES ET LES FAMILLES

Inscriptions :

Article 25 : Les inscriptions sont reçues à des dates limites données en temps utile, qui font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage à l'école de musique.

Article 26 : Les réinscriptions des anciens élèves désirant poursuivre d'une année sur l'autre sont prioritaires, mais ne sont pas automatiques et doivent être faites avant la fin du mois de juin. Au-delà, la place libérée peut être attribuée à un nouvel élève.

Article 27 : Les demandes des habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ille sont prises en compte en priorité.

Article 28 : Les nouveaux élèves justifiant déjà d'une pratique instrumentale et d'une formation musicale font l'objet par les enseignants compétents d'une évaluation qui permet leur intégration dans les enseignements proposés suivant leur niveau.

Article 29 : Les élèves sont tenus de s'inscrire aux cours de formation musicale et de participer au moins ponctuellement à un ensemble de pratique collective. L'inscription aux seuls cours de pratique instrumentale n'est en principe pas possible, sauf dispense justifiée par le fait que l'élève suit des cours de solfège dans une autre école de musique ou dans un conservatoire, ou exemption décidée par le bureau sur proposition du directeur.

Cotisation et frais de scolarité

Article 30 : L'inscription est faite pour toute l'année. Elle comprend, d'une part, une cotisation d'adhésion à l'association (une seule par famille), immédiatement versée à l'inscription, et, d'autre part, des frais de scolarité qui dépendent des cours choisis dont le règlement peut faire l'objet d'un étalement sur 4 ou 8 mensualités, de préférence par prélèvement automatique. Pour les familles qui ne résident pas dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Val d'Ille, une majoration des tarifs de 25% est appliquée. Le paiement doit être effectif. Aucune inscription n'est prise en compte sans paiement de l'intégralité des droits correspondants.

Article 31 : En cas d'interruption de la scolarité en cours d'année imputable à l'élève ou à sa famille, notamment en cas d'abandon, il n'est procédé à aucun remboursement de la cotisation et des frais de scolarité. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque cette interruption est liée à un déménagement familial ou à un cas de force majeure dûment justifié, un remboursement partiel des seuls frais de scolarité peut être envisagé. Il est décidé par le bureau et s'opère au prorata des prestations dont l'élève a pu bénéficier avant d'interrompre sa scolarité, tout trimestre commencé restant dû pour sa totalité. En aucun cas la cotisation d'adhésion ne sera remboursée.

Article 32 : Une aide aux familles est proposée par la Communauté de Communes du Val d'Ille. Elle permet la prise en charge de tout ou partie des frais de scolarité des familles aux revenus les plus modestes, sur la base d'un calcul fondé sur le revenu imposable du foyer fiscal et le quotient familial.

Les modalités de calcul peuvent être demandées à l'école, à qui les demandes doivent être adressées et qui peut procéder à une simulation permettant aux familles d'évaluer avant tout engagement la somme qui restera à leur charge.

« ALLEGRO » reçoit les demandes d'aides des familles jusqu'au 31 septembre de l'année scolaire en cours, en assure l'instruction et communique au Val d'Ille les bénéficiaires et les taux des aides accordées. Cette réduction est déduite du montant dû par la famille.

« ALLEGRO » se charge de récupérer le montant de la réduction auprès du Val d'Ille.

Article 33 : Tout élève inscrit en classe instrumentale doit disposer, pour un entraînement quotidien, de l'instrument pratiqué. Des instruments sont proposés à la location par la Communauté de Communes du Val d'Ille ou l'Ecole de Musique. Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes.

Assiduité et Discipline :

Article 34 : L'élève ou ses parents préviennent l'enseignant (ou, si celui-ci ne peut être joint, le secrétariat de l'école) pour toute absence, même de dernière minute.

Article 35 : Les élèves doivent impérativement consacrer un temps de travail personnel régulier, si possible quotidien, à la révision des cours et à la préparation des exercices de pratique instrumentale qui leur sont donnés entre chaque séance par les professeurs.

Article 36 : Pour trois absences non justifiées, l'élève encourt un avertissement. Si la situation se prolonge, une entrevue est organisée entre les parents et le professeur, éventuellement en présence du directeur. Elle peut déboucher sur une mesure d'exclusion prononcée par le Bureau réuni en conseil de discipline à l'initiative du directeur.

Article 37 : En cas d'indiscipline caractérisée d'un élève perturbant les cours ou en cas de problèmes d'assiduité récurrents, le conseil de discipline peut être convoqué à la demande de l'enseignant ou du directeur.

Article 38 : La présence de personnes étrangères à l'école, ainsi que d'autres élèves ou de parents, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et du directeur de l'école de musique.

Article 39 : Une participation des élèves et de leurs parents aux activités collectives organisées par l'école de musique (concerts, rencontres musicales, ...) est souhaitable.

IV) RELATIONS DES PARENTS AVEC LES ENSEIGNANTS ET L'ECOLE

Article 40 : Un secrétariat, assuré par un salarié à temps partiel, assiste le directeur et assure une permanence au bureau dans les locaux mis à la disposition d'Allegro par la Commune de MELESSE, situés rue de La Poste à MELESSE, aux jours et horaires affichés. Il est l'interlocuteur des élèves, des familles et des enseignants pour toutes questions ou informations.

Article 41 : Les parents peuvent rencontrer les professeurs durant l'horaire de cours de leur enfant ou sur rendez-vous. Les familles peuvent également demander à rencontrer le directeur.

Article 42 : La réception des parents par les professeurs se fait en-dehors des cours sur rendez-vous. Les familles peuvent également demander à rencontrer le directeur.

Article 43 : Les familles sont informées du travail de l'élève par un bulletin qui leur est adressé chaque semestre et qui rend compte de l'appréciation par ses professeurs de l'élève en formation musicale et en instrument

Article 44 : Toute absence d'un professeur fait l'objet d'une information par l'école (ou le professeur), écrite par e-mail si le délai est suffisant, téléphonique ou par voie d'affichage en cas d'urgence (maladie, accidents ...). Toute autre information est non valide.

Article 45 : Les cours annulés en raison :

- d'un empêchement de l'élève annoncé à l'avance peuvent être remplacés dans la mesure du possible. En aucun cas ce remplacement, qui reste à la discrétion de l'enseignant, ne constitue pour celui-ci une obligation.
- d'un empêchement de l'enseignant, sauf en cas d'arrêt de travail dûment justifié, doivent être remplacés par celui-ci. L'enseignant doit proposer à l'élève et à sa famille des horaires de remplacement et tenir informé le directeur de l'école, par l'intermédiaire du secrétariat, des modalités
- par lesquelles le cours a finalement été remplacé.

Article 46 : Les élèves sont incités à participer aux manifestations collectives organisées par l'école de musique (concerts, rencontres musicales, ...). Les parents sont invités à encourager leurs enfants et à les accompagner, leur aide est la bienvenue, et ils pourront être sollicités : aménagement de la salle, installation du matériel....

V) RESPONSABILITE DES PARENTS

Article 47 : Les parents doivent accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence physique du professeur avant de les y laisser. Ils doivent venir les rechercher à la sortie du cours à l'horaire prévu ou fournir une permission de sortie.

Article 48 : Les parents sont tenus de contracter une assurance extra-scolaire couvrant leurs enfants pour leur présence à l'école de musique et aux manifestations extérieures organisées par celle-ci.

Article 49 : En aucun cas l'école ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenant lorsque le cours n'a pas lieu ou en dehors des horaires de cours.